



**ACADÉMIE
DE LILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DEPARTEMENT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

DPE

Affaire suivie par :
Caroline LECLERCQ
Tél : 03 20 15 67 77
Mél : dpe-cumul@ac-lille.fr

144 rue de Bavay
59000 Lille

Lille, le 29 juin 2023

La rectrice de région académique
Rectrice d'académie
Chancelière des universités

à

Messieurs les présidents
d'université et directeurs des
établissements d'enseignement
supérieur

Messieurs les Inspecteurs
d'Académie – Directeurs des
Services de l'Education
Nationale

Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs de l'Education
Nationale

Mesdames et Messieurs les
chefs d'établissement

Mesdames et Messieurs les
Directeurs de CIO

Mesdames et Messieurs les
Conseillers Techniques, Chefs
de départements, de divisions et
de services

**Objet : Circulaire - Cumul d'activités à titre accessoire et création d'entreprise
Personnels enseignants, d'éducation du second degré et psychologues de l'éducation nationale 2nd
degré public - Année scolaire 2023-2024**

Réf : Loi n° 86-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires et par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

Décret no2021-1424 du 29 octobre 2021 relatif à la déclaration de certaines activités accessoires par les personnels de l'enseignement supérieur et les personnels de la recherche en application de l'article L.951-5 du code de l'éducation et de l'article L.411-3-1 du code de la recherche.

PJ : Annexe 1 : Nomenclature des activités & procédures
Annexe 2 : Fiche pratique circuit des demandes

La présente note a pour objet de vous rappeler les principes à respecter dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation préalable à une activité accessoire.

Le principe fondamental est celui selon lequel les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur **sont confiées**.

Toutefois, ils peuvent être autorisés à exercer, à titre accessoire, sous certaines conditions, une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Afin d'obtenir une décision d'autorisation, la demande de cumul doit impérativement être préalable à l'activité, qui doit toujours avoir un caractère accessoire et être compatible avec l'intérêt du service.

I Les conditions d'autorisation de cumul :

A - Le temps partiel pour création ou reprise d'une entreprise

L'agent ne peut créer ou reprendre une entreprise s'il exerce à temps plein (Cf. article L123-5 du code général de la fonction publique).

Dans ce cas et sous réserve que l'agent remplisse les conditions requises pour bénéficier d'un temps partiel, il doit solliciter celui-ci dans le cadre d'une création, d'une reprise d'entreprise ou d'une activité libérale.

Ce temps partiel ne peut être inférieur au mi-temps.

Le droit à cumul est limité à trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la date de création ou de reprise de l'entreprise, **soit 4 ans maximum**.

Puis un délai de carence de trois ans devra être respecté avant une nouvelle demande.

La création ou reprise d'entreprise doit être compatible avec les principes déontologiques de la fonction publique. Ainsi, elle ne doit pas conduire l'agent à une prise illégale d'intérêt ou compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service public.

L'agent qui souhaite créer ou reprendre une entreprise, présente, au moins 3 mois avant la création ou la reprise de celle-ci, une autorisation de cumul.

B - Les activités exercées à titre accessoire :

Sous réserve des interdictions prévues dans la réglementation citée en référence, l'agent peut être autorisé à cumuler ses fonctions avec une activité accessoire, publique ou privée. Il s'agit d'une activité occasionnelle ou régulière **limitée dans le temps et impérativement à temps non complet**, compatible avec l'activité principale. Cette activité ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ni placer l'intéressé en situation de méconnaître [l'article 432-12 du code pénal](#).

La liste limitative des activités accessoires susceptibles d'être autorisées est fixée par l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30/01/2020 modifié et jointe en annexe 1.

En dehors de ces cas listés, tout contrat de salariat est interdit.

Il appartient au chef d'établissement ou de service d'estimer la compatibilité de l'activité secondaire sollicitée avec le bon fonctionnement du service. Son avis précède obligatoirement la décision d'autorisation prise et notifiée par l'autorité académique.

L'ampleur de l'activité accessoire ou la multiplicité des activités secondaires ne sauraient avoir pour effet de susciter des difficultés au sein de l'établissement (notamment en liaison avec l'organisation du remplacement de courte durée, dans le cas des enseignants).

Il convient pour cela de prendre en compte l'ensemble des activités venant en supplément de l'obligation réglementaire de service de base, que ces activités soient effectuées dans l'établissement d'affectation ou à l'extérieur.

II Modalités d'instruction d'une demande :

A - Transmission de la demande :

La demande d'autorisation du cumul d'activités est impérativement déposée **avant** le début prévu de l'activité accessoire. Les demandes formulées après le début de l'activité accessoire seront rejetées.

La transmission de la demande s'effectue par le biais de l'application informatique « COLIBRIS » via le chemin suivant : <https://portail-lille.colibris.education.gouv.fr/>

Toutes les pièces justificatives relatives à la demande (notamment dans le cadre d'une création d'entreprise) devront être transmises par courriel sur l'adresse dédiée : dpe-cumul@ac-lille.fr

L'objet du courriel fera mention du numéro de demande généré par COLIBRIS + NOM et Prénom.

Exemple : CUMUL N° 1234 DUPONT Marc / Pièces complémentaires.

Pour les enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche relevant des codes de l'éducation et de la recherche :

Le décret n° 2021-1424 du 29 octobre 2021, entré en vigueur le 1er janvier 2022, est venu préciser les modalités relatives à la déclaration des cumuls d'activités pour certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche relevant des codes de l'éducation et de la recherche (article L.951-5 du code de l'éducation et de l'article L.411-3-1 du code de la recherche).

Ainsi, selon ces dispositions, les agents qui exercent une activité auprès :

- d'un établissement d'enseignement supérieur,
- d'un établissement public de recherche relevant du code de la recherche (CEA, ADEME, Agence nationale de la recherche ...etc.),
- de certains établissements publics comme les universités et institut nationaux polytechniques, écoles normales supérieures,
- d'une fondation reconnue d'utilité publique,
- du Haut Conseil d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur,
- d'une administration de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ou d'une organisation internationale intergouvernementale ou d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne,

devront adresser une **déclaration** d'activité accessoire à l'autorité dont ils relèvent.

Il est important de noter à ce stade que le décret ne concerne pas les activités lucratives exercées à titre accessoire auprès d'une personne privée par les personnels de l'enseignement supérieur et les personnels de la recherche (pour les agents à temps complet). En effet, ces activités restent soumises à une **autorisation** préalable du supérieur hiérarchique.

B - Recueil des avis (cf annexe 2)

Une fois la demande enregistrée par l'agent dans COLIBRIS, celui-ci reçoit un courriel accusant réception et l'informant de la prise en charge du dossier. Le chef d'établissement est alors informé par un courriel l'invitant à se connecter à l'application COLIBRIS pour contrôler les informations saisies par le demandeur et donner un avis (favorable ou défavorable).

Après validation de l'avis motivé, les services du DPE traitent la demande et la décision de l'autorité académique est transmise par courriel à l'agent ainsi qu'à son chef d'établissement.

Les avis doivent être motivés et saisis dans un délai raisonnable de 8 jours maximum. Pour rappel, à partir de la réception de la demande par les services du DPE, la décision est notifiée dans le délai d'un mois.

C - Détermination du caractère accessoire de l'activité et de sa compatibilité avec l'intérêt du service :

Même si les demandes de cumul d'activités concernent principalement des agents très impliqués qui interviennent pour des actions essentielles (apprentissage, formation continue, appui aux plateformes technologiques, enseignement supérieur, etc.), il me paraît utile de rappeler le cadre dans lequel les demandes de cumul d'activités sont compatibles avec l'activité principale ; **deux critères doivent ainsi être respectés :**

✓ L'avis du chef d'établissement doit être favorable, attestant que l'activité accessoire ne pourra pas nuire à la qualité du service rendu par le demandeur dans le cadre de sa mission principale. Ce **contrôle de compatibilité administrative et pédagogique** revêt une importance particulière afin de garantir que les obligations statutaires du demandeur seront bien respectées.

✓ La quotité demandée doit être raisonnable. D'une part, il est interdit de cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet (article L123-1 du code général de la fonction publique). D'autre part, les règles relatives au temps de travail doivent être respectées : 48 heures maximum au cours d'une même semaine et 44 heures hebdomadaires maximum en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives, heures supplémentaires comprises – étant précisé que pour les enseignants, la durée totale de service s'apprécie par référence à l'obligation de service fixée par le statut pour un temps complet (CAA Marseille, 26 mars 2020, n°19MA00702). A titre d'exemple, 18 heures d'enseignement secondaire doivent être comptabilisées comme 35 heures de travail.

✓ Le nombre total d'heures effectuées au-delà de l'obligation réglementaire de service (heures supplémentaires en face-à-face pédagogique + cumul demandé) ne doit pas dépasser la limite de : 9h / semaine.

D – Points de vigilance

➤ Pour porter son avis, le chef d'établissement veillera à prendre en compte la totalité des heures effectuées dans la semaine : HSE – HSA – PACTE – IMP...

➤ Une vigilance particulière doit être portée aux demandes émanant d'agents bénéficiant d'un allègement de service ou d'un temps partiel ainsi qu'à celles des agents dont la manière de servir s'avère insuffisante.

➤ Les personnels d'enseignement et d'éducation **stagiaires** n'ont pas vocation à bénéficier d'une autorisation de cumul d'activités, du fait de leur année de formation (Circulaire ministérielle n°2014-080 du 17 juin 2014 relative aux modalités d'organisation de l'année de stage).

III Dispositions générales

Tout changement substantiel intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité.
Il convient donc d'adresser une nouvelle demande d'autorisation.

L'administration peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité dont l'exercice a été autorisé, dès lors que l'intérêt du service le justifie, que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée apparaissent erronées ou que l'activité en cause ne revêt plus un caractère accessoire.

Je vous remercie de diffuser cette circulaire aux agents placés sous votre autorité et je compte sur votre diligence pour que la répartition des activités qu'ils peuvent prendre en charge garantisse la meilleure qualité pédagogique au bénéfice de nos élèves.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.



Valérie CABUIL

Liste limitative des activités à titre accessoire susceptibles d'être autorisées

Art. 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

Demander l'autorisation de cumul depuis le portail COLIBRIS

Ces activités peuvent être exercées sous le régime de l'auto entreprise sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

- > Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 3° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 modifiée et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche ;
- > Enseignement ou formation
- > Activité à caractère sportif ou culturel y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire ;
- > Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;
- > Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;
- > Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;
- > Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
- > Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
- > Bénévolat, activité ou mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ;
- > Services à la personne mentionnés à l'article L.7231-1 du code du travail (garde d'enfants, assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile, les services aux personnes à leur domicile relatifs aux tâches ménagères ou familiales) -
- > Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent –
- > Le [décret n° 2022-1695 du 27 décembre 2022](#) offre en outre, à titre expérimental, la possibilité aux agents publics d'exercer une activité accessoire lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou de transport à la demande d'élèves et étudiants handicapés. Ce dispositif est mis en place pour une période de trois ans s'achevant à la fin de l'année 2025.

Activité pouvant s'exercer librement

A déclarer auprès du DPE sous couvert du supérieur hiérarchique.

- > Recenseur, contrat « vendanges », syndic de copropriété :
 - Exercer les fonctions d'agent recenseur,
 - Conclure, pendant vos congés annuels, un contrat, pour participer aux vendanges, d'une durée maximale d'un mois renouvelable dans la limite de 2 mois sur 12 mois,
 - Exercer les fonctions de syndic de la copropriété au sein de laquelle vous êtes propriétaire.

> Production des œuvres de l'esprit.

Au sens des articles L112-1, L112-2 et L.112-3 du code de la propriété intellectuelle, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve de l'article 26 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée

Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens du code de la propriété intellectuelle :

- Les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ;

- Les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature ;
- Les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ;
- Les œuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque, les pantomimes, dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement ;
- Les compositions musicales avec ou sans paroles ;
- Les œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles ;
- Les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ;
- Les œuvres graphiques et typographiques ;
- Les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie ;
- Les œuvres des arts appliqués ;
- Les illustrations, les cartes géographiques ;
- Les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences ;
- Les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire ;
- Les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure. Sont réputées industries saisonnières de l'habillement et de la parure les industries qui, en raison des exigences de la mode, renouvellent fréquemment la forme de leurs produits, et notamment la couture, la fourrure, la lingerie, la broderie, la mode, la chaussure, la ganterie, la maroquinerie, la fabrique de tissus de haute nouveauté ou spéciaux à la haute couture, les productions des paruriers et des bottiers et les fabriques de tissus d'ameublement ;

Liste des activités ou fonctions interdites

Code général de la fonction publique – Article L 123-1

- > Créer ou de reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale, si l'agent occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein ;
- > Participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;
- > Donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ;
- > Prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ;
- > Cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

Information complémentaire – Cas particulier

- > La poursuite d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but non lucratif :

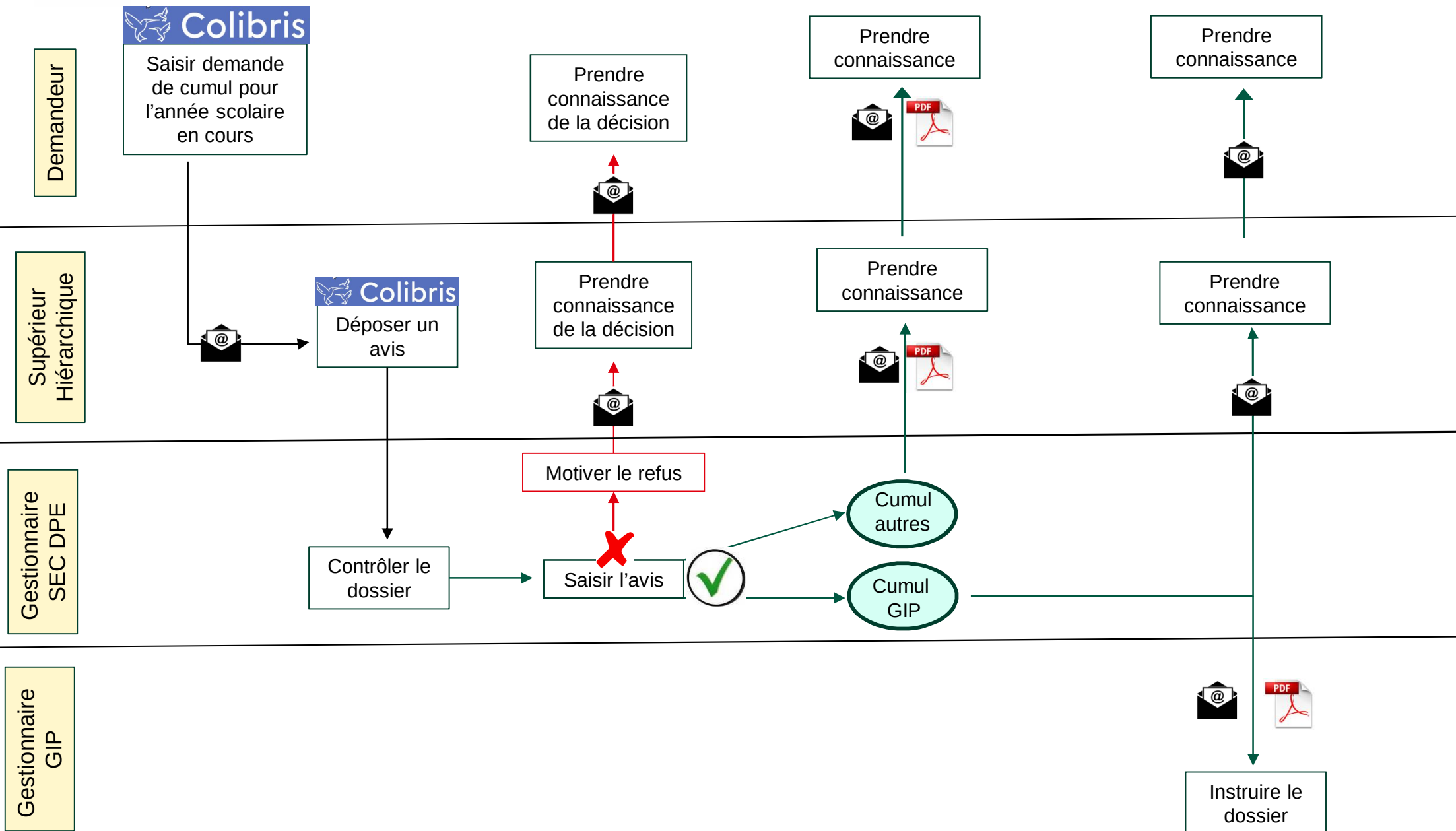
Le dirigeant d'une entreprise ou d'une association à but non lucratif nouvellement recruté dans la fonction publique peut continuer à exercer son activité privée **pendant un an renouvelable une fois** à compter de son recrutement.

Cette dérogation au principe d'interdiction doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services du DPE du rectorat. Elle est transmise par l'intéressé(e) dès sa nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire ou préalablement à la signature de son contrat pour les agents contractuels.

- > Congé de formation professionnelle :

L'agent en congé de formation professionnelle peut être autorisé à exercer durant cette période une activité accessoire rémunérée sous réserve que cette activité soit compatible avec la formation concernée ainsi qu'avec les fonctions d'agent public (listes des activités susvisées).

Procédure de demande de cumul d'activités





**ACADÉMIE
DE LILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DEMARCHE COLIBRIS « DEPOT DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE CUMUL » 2023

Étape 1 : Accéder à Colibris

1

Je me connecte à Eduline :
<https://eduline.ac-lille.fr>

Connexion par votre login - identifiant académique et mot de passe de messagerie académique



Identifiant

Mot de passe ou GTP

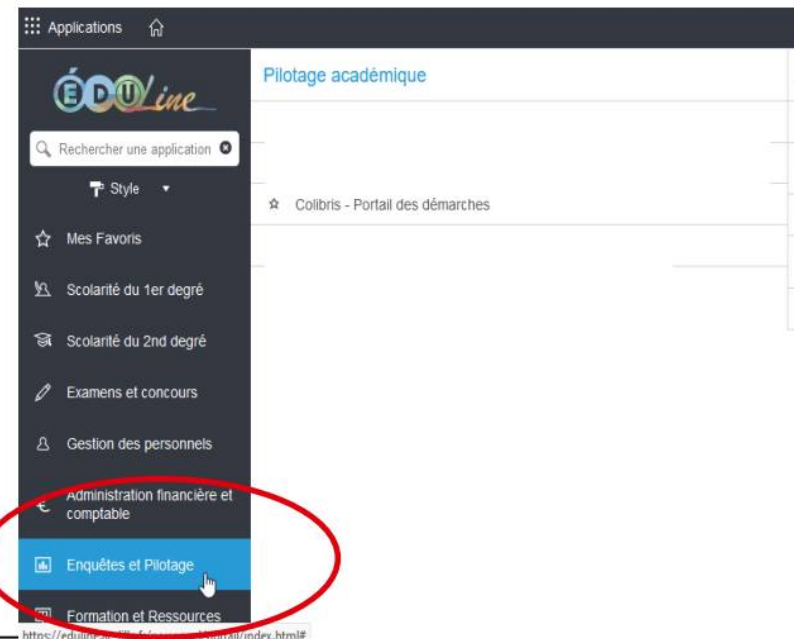
Connexion

Mot de passe oublié

Bonne fonctionnalité

2

Je trouve COLIBRIS dans la rubrique
« enquêtes et pilotage »



PRESTATIONS SOCIALES

MOUVEMENT INTER-ACADÉMIQUE 2ND DEGRÉ PUBLIC

[RH - Demande de remboursement forfaitaire de cotisation PSC en santé](#)

[RH - 2D Public - Contestation de barème mouvement interacadémique](#)

[RH - 2D Public - Dépôt de la demande de confirmation du mouvement interacadémique](#)

MOUVEMENT INTRA-ACADÉMIQUE 2ND DEGRÉ PUBLIC

[RH - 2D Public - Contestation de barème mouvement intra-académique](#)

[RH - 2D Public - Recours suite à la notification de l'affectation obtenue à l'issue du mouvement intra-académique](#)

[RH - 2D Public - Dépôt de la demande de confirmation du mouvement intra-académique](#)

FORMATION

GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL

[RH - 2D Public - Demande d'autorisation de cumul d'activités à titre accessoire](#)

[RH - 2D Public - Demande d'allègement de service - rentrée scolaire 2023](#)

[RH - 1&2D Privé - Demande d'allègement de service - rentrée scolaire 2023](#)

Je suis un utilisateur académique ou de
l'administration centrale

Se connecter

OU

[Se connecter en tant qu'utilisateur externe](#)

[Accueil](#)[Personnels d'encadrement](#)[Premier degré](#)[Second degré](#)[Personnels BIATPSS](#)[Mes demandes](#)

RH - 2D PUBLIC - DEMANDE D'AUTORISATION DE CUMUL D'ACTIVITÉS À TITRE ACCESSOIRE

PROTECTION DES DONNÉES

La Rectrice de la région académique traite les informations recueillies pour la gestion du cumul d'activités à titre accessoire et création d'entreprise des personnels enseignants du 2nd degré, CPE et PsyEN par l'académie de Lille.

Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et pour exercer vos droits reportez-vous à la notice accessible [\[ici\]](#).

Vous disposez d'un droit d'information, d'accès, de rectification et d'effacement de vos données, droit d'opposition et de limitation du traitement.

Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données dont les coordonnées figurent dans la notice détaillée.

Si vous estimez, après nous avoir contacté, que vos droits en matière de protection de vos données personnelles et de votre vie privée ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL

J'ai pris connaissance des informations ci-dessus *

[Suivant](#)[Abandonner](#)

Merci de renseigner TOUS les champs

RH - 2D PUBLIC - DEMANDE D'AUTORISATION DE CUMUL D'ACTIVITÉS À TITRE ACCESSOIRE

INFORMATIONS PERSONNELLES

Type de demande *

- ☒ Première demande pour 2023-2024
☐ Demande complémentaire à une 1ère demande
☐ Autre demande

Nom *

Leclercq

Prénom *

Caroline

Courriel *

caroline.leclercq4@ac-lille.fr

Vous êtes en *

- ☒ Temps plein ☐ Temps partiel

Vous êtes titulaire *

- ☒ Oui ☐ Non

Corps *

- ☒ Agrégé
☐ Certifié
☐ CPE
☐ EPS
☐ PEGC
☐ PLP
☐ PSY-EN

Discipline *

Allemand

Précédent

Suivant

Abandonner

Vous trouverez tous les établissements dans la liste déroulante. Vous pouvez également faire une recherche par ville ou nom.

RH - 2D PUBLIC - DEMANDE D'AUTORISATION DE CUMUL D'ACTIVITÉS À TITRE ACCESSOIRE

Etablissement de rattachement *

DOUAI

0594402P Collège André Canivez 59508 DOUAI CEDEX

0592733A Collège André Streinger 59500 DOUAI

0595190W Collège Gayant 59507 DOUAI CEDEX

0590068D Collège Jules Ferry 59500 DOUAI

0596892W Lycée d'excellence Edgar Morin 59500 DOUAI

0590063Y Lycée général Albert Chatelet 59500 DOUAI

0500065A Lycée Général et Technologique Edmond Lobbé 59351 DOUAI CEDEX

RH - 2D PUBLIC - DEMANDE D'AUTORISATION DE CUMUL D'ACTIVITÉS À TITRE ACCESSOIRE

Etablissement de rattachement *

0594402P Collège André Canivez 59508 DOUAI CEDEX

Je ne trouve pas mon établissement dans la liste

☐

NE PAS COCHER CETTE CASE si votre établissement a été sélectionné au-dessus.

Précédent

Suivant

Abandonner

Uniquement dans le cadre de cas particulier (exemple : CFC).

RH - 2D PUBLIC - DEMANDE D'AUTORISATION DE CUMUL D'ACTIVITES A TITRE ACCESSOIRE

Je ne trouve pas mon établissement dans la liste



Nom de l'établissement *

Adresse de l'établissement *

Code postal de l'établissement *

Ville de l'établissement *

Précédent

Suivant

Abandonner

RH - 2D PUBLIC - DEMANDE D'AUTORISATION DE CUMUL D'ACTIVITÉS À TITRE ACCESSOIRE

Vous avez renseigné l'établissement suivant :

0595190W Collège Gayant 59507 DOUAI CEDEX

Un courriel contenant une copie de votre dossier sera transmis par mail à votre supérieur hiérarchique qui pourra alors saisir sur la plateforme un avis.

Je confirme l'établissement renseigné *

[Précédent](#)[Suivant](#)[Abandonner](#)

ACTIVITÉ SECONDAIRE SOLLICITÉE

Merci de renseigner TOUS les champs

Nom de l'employeur *

exemple : UFA XXX

Adresse de l'employeur *

XXXXXXX

Code postal de l'employeur *

59XXX

Ville de l'employeur *

XXXX

Type d'activité *

COURS BTS

Description *

Nature de l'activité, conditions de rémunération, périodicité (précisez si l'activité est effectuée durant weekend ou vacances scolaires)

Nature du cumul *

Formation d'apprentis (UFA, CFA)



Votre demande de cumul concerne *

☐ Année scolaire 2022-2023

☒ Année scolaire 2023-2024

Date de début *

jj / mm / aaaa

Date de fin *

jj / mm / aaaa

Nombre d'heures maximum annuelles sollicitées (sur l'année scolaire) *

120

Précédent

Suivant

Abandonner

Vous accéderez au récapitulatif de votre demande, vous pourrez alors VALIDER les informations ou revenir sur les étapes précédentes.

Dès que vous aurez validé votre demande elle sera automatiquement transmise au supérieur hiérarchique (chef d'établissement) pour validation de votre cumul.

La décision académique vous sera communiquée par mail.

**Le secrétariat DPE – services transversaux reste joignable pour tout complément d'information sur l'adresse mail :
dpe-cumul@ac-lille.fr.**